

RAPPEL SUR LA REGLEMENTATION GENERALE

1) PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions de la réglementation générale sur les poissons s'appliquent de la même manière aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai (œufs et alevins).

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait :

- D'introduire dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, qui sont :
- Le poisson-chat : *Ictalurus melas*
- La perche soleil : *Lepomis gibbosus*
- L'écrevisse de Louisiane : *Procambarus clarkii*
- L'écrevisse signal ou écrevisse de Californie : *Pacifastacus leniusculus*
- L'écrevisse américaine : *Orconectes limosus*
- La grenouille taureau : *Rana castesbeiana*

- D'introduire sans autorisation dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau des poissons qui n'y sont pas représentés :
- L'amour blanc, ou carpe herbivore : *Ctenopharyngodon idella*
- Le pseudorasbora ou faux-gardon : *Pseudorasbora parva*
- Tous les esturgeons autres que l'esturgeon européen (*Acipenser sturio*)
- Toutes autres espèces que celles représentées en France :

http://www.federationpeche.fr/_upload/medias/28/listedesespecesrepresentees.pdf

- D'introduire dans les eaux de 1^{ère} catégorie, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

- D'introduire dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

Est puni d'une amende de 22 500 euros le fait de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

2) PECHE EN EAU DOUCE, valable sur les eaux libres (cours d'eau) et plans d'eau appliquant la réglementation pêche en "eaux libres"

Dans les cours d'eau, canaux et ruisseaux, le droit de pêche s'applique depuis la berge jusqu'au milieu du cours d'eau.

Temps d'interdiction :

A l'exception de la pêche à la carpe (de nuit) en 2^{ème} catégorie, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Procédés et modes de pêche autorisés :

Les membres des AAPPMA sont autorisés à pêcher au moyen :

- De quatre lignes au plus dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- D'une ligne au plus dans les eaux de 1^{ère} catégorie

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

- De la vermée

- De six balances au plus destinées à la capture des écrevisses. La dimension des mailles doit être au minimum de 27 mm et leur diamètre ne doit pas dépasser 30 cm

- D'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, uniquement dans les eaux de 2^{ème} catégorie

- De trois lignes de fond munies au plus de dix huit hameçons eschés de vers de terre uniquement

- De trois bosselles à anguilles ou trois nasses de type anguillère, dont le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture ne doit pas excéder 40 mm. Leur diamètre ou hauteur, ou largeur, ne doit pas excéder 50 cm. Leur longueur doit être au plus de 1.50 m, et la dimension des mailles doit être au minimum de 10 mm.

Tailles minimales de captures :

Les poissons pêchés des espèces ci-dessous doivent être remis à l'eau si leur longueur est inférieure à :

- 50 cm pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 40 cm pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 30 cm pour l'ombre commun (No-kill* sur l'Huisne et la Cloche)
- 30 cm pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 25 cm pour la truite Fario et la truite arc-en-ciel

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Limitation du nombre de captures :

Dans tous les cours d'eau, le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6 truites.

Procédés et modes de pêche prohibés :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1° De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraits fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

2° D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

3° De se servir d'armes à feu, de fagots (sauf pour la pêche des écrevisses Américaine, Signal et de Louisiane), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique.

Il est interdit d'utiliser comme appât, les poissons même morts :

- Des espèces disposant d'une taille minimale de capture
- Des espèces protégées
- Des espèces non-représentées
- Des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Espèces avec taille minimale	Espèces protégées	Espèces non-représentées	Espèces provoquant des déséquilibres biologiques
Le BLACK-BASS	L'ANGUILLE	L'AMOUR BLANC	L'ECREVISSE AMERICAINE
Le BROCHET	La BOUVIERE	Le PSEUDORASBORA	L'ECREVISSE de LOUISIANE
L'OMBRE COMMUN	Le CHABOT	Tous les ESTURGEONS autres que l'Esturgeon Européen (<i>Acipenser sturio</i>)	L'ECREVISSE SIGNAL
Le SANDRE	La LAMPROIE DE PLANER		La GRENOUILLE TAUREAU
La TRUITE ARC-EN-CIEL	La LOCHE DE RIVIERE	La PERCHE-SOLEIL	
La TRUITE FARIO	La VANDOISE	Le POISSON-CHAT

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- Les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau
- Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie (sauf pour les plans d'eau cités à l'article 7 de l'arrêté)

Lieux d'interdiction :

Il est interdit de pêcher :

o Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau

o Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

***No-kill** = "Ne pas tuer" = Remise à l'eau obligatoire de tout poisson

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL SUR LA

PECHE EN EAU DOUCE 2015

ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques des diverses espèces

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
Truites (Fario et Arc-en-ciel) <p>Saumon de Fontaine</p>	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 14 mars au 20 septembre 2015 <p>La pêche de la truite arc en ciel est autorisée toute l'année</p>
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre 2015	du 16 mai au 31 décembre 2015
Brochet et Sandre	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1 ^{er} au 25 janvier 2015 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2015
Tous poissons non mentionnés ci-avant	du 14 mars au 20 septembre 2015	Toute l'année
Ecrevisse autre qu'écrevisses américaines	Pêche interdite	Pêche interdite
Ecrevisses américaines	du 14 mars au 20 septembre 2015	Toute l'année
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 1 ^{er} juillet au 20 septembre 2015	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2015
Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite.	Pêche interdite
Anguille jaune	Rivière Eure et ses affluents <p>Rivière Loir et ses affluents</p> <p>Rivière Huisne et ses affluents</p>	du 14 mars au 15 juillet 2015 <p>du 15 février au 15 juillet 2015</p>
Anguille argentine *	Rivières et affluents (idem anguille jaune)	du 1 ^{er} avril au 31 août 2015
		Pêche interdite en tout temps et à toute heure

*L'anguille argentine est un stade de développement de l'anguille européenne prête à aller se reproduire en mer. Elle est caractérisée par la présence d'une ligne latérale marquée, le dos sombre, le ventre blanc et des yeux grossiers.

ARTICLE 3 : **La pêche de l'anguille est interdite de nuit.**

ARTICLE 4 : L'utilisation au plus de trois bosselles ou nasses anguillères, cordeaux ou lignes de fond est autorisée uniquement de jour dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie (maximum 3 lignes de 6 hameçons par personnes). L'emploi de ces engins nécessite une autorisation individuelle de pêche de l'anguille, à demander auprès de la direction départementale des territoires (Tél. : 02.37.20.50.36), au moins deux mois avant la date d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune. Les captures d'anguilles jaunes doivent être déclarées auprès de la même direction.

ARTICLE 5 : **Parcours en NO-KILL**

Sur la rivière l'EURE

- Au lieu-dit "Les Chênes" à Fontenay-sur-Eure, AAPPMA de la Gardonnette Chartraine, seule la technique de pêche à la mouche fouettée est autorisée et la remise à l'eau de tous les poissons pêchés est obligatoire.

Sur la rivière l'YERRE

- Parcours de l'AAPPMA de Cloyes-sur-le-Loir à St-Hilaire-sur-Yerre, partie dont la limite aval est située à 200 m en amont du pont de la RD 23 et la limite amont à 300 m en amont de la station d'épuration, toute technique de pêche est autorisée avec, uniquement, utilisation d'un hameçon simple sans ardilIon. Remise à l'eau de tous les poissons pêchés.

Sur les rivières HUISNE et CLOCHE

- Sur l'ensemble des parcours de l'AAPPMA de Nogent-le-Rotrou situés sur l'Huisne et la Cloche

=> Remise à l'eau de tous les ombres communs pêchés.

Plans d'eau en NO-KILL

Plans d'eau "**Les Rayes**", "**Damoy**" et "**La Goujonnière**", à St-Georges-sur-Eure et Nogent-sur-Eure, "**Le Mouton**" à St-Denis-les-Ponts et Douy, "**Les Fresnes**" et "**Raoul Blavat**" à Douy, "**Comteville**", à Ste Gemme Moronval, "**Pierre Maubert II**" à Fontenay-sur-Eure, "**Le Pont Foulon**" à Arrou, "**Les Gollions**" à Courville-sur-Eure, "**Marcel Huart**" à Méréglise, "**Les Fontaines**" à Villiers le Morhier, "**Les Tirelles**" à Cloyes-sur-le-Loir, => **Remise à l'eau immédiate des carpes pêchées (hors compétition).**

- Plans d'eau "**Les Chênes**", à Fontenay-sur-Eure, et "**plan d'eau Communal**" à Saint-Georges sur Eure,
- Plans d'eau de "**Vouvray**", "**Les Fresnes**", "**Les îlots**", "**Raoul Blavat**" et "**Le Mouton**", à St-Denis-les-Ponts et Douy,
=> **Remise à l'eau de tous les black-bass pêchés.**

- Plan d'eau de "**Comteville**", à Ste Gemme Moronval,

=> **Remise à l'eau de tous les brochets, sandres, black-bass pêchés.**

- Plan d'eau "**Les Tirelles**", à Cloyes-sur-le-Loir,

=> **Prélèvement maximum de 2 brochets et sandres confondus / jour**

ARTICLE 6 : **La pêche de la carpe est autorisée uniquement sur les parcours associatifs :**

1) A toute heure dans les secteurs du Loir désignés ci-après :

- Le **Loir** rive gauche à **Saint Maur sur le Loir** : un poste à environ 500 m en amont de la ferme de Meuves à hauteur de l'ancienne station de pompage, sur environ 50 m,

- Le **Loir** rive droite à proximité de **Bonneval** :

> un poste au virage de Jupeau, parcours défini sur 50 m à partir de la clôture à droite du virage,

> un poste à St Martin du Péan, parcours défini à 200 m en aval de la station d'épuration sur 80 m

> un poste à St Martin du Péan au niveau de la station d'épuration, parcours défini sur 70 m depuis la peupleraie jusqu'à l'embarcadère (exclus),
> un poste à Ouzenain (proximité de Montfaucon), parcours défini sur 200 m en aval du bras mort,

> un poste à Bonneval, rue du Verglas, parcours défini sous le pont de la déviation de la N10, défini sur 60 m entre les clôtures,

- Le **Loir** rive gauche, à **Châteaudun**, un poste aménagé "espace carpe", derrière le magasin "Planète Pêche", au lieu-dit "La Boissière" - Accès libre par la voie publique,

- Le **Loir** rive droite à **Marboué**, au lieu-dit "Greslard", un poste à 60 m en aval de l'ancien lavoir,

- Le **Loir** rive droite à **Châteaudun**, au lieu-dit "Les Gâts", un poste à 40 m en amont et un poste à 40 mètres en aval du pont de la déviation,

- Le **Loir** rive droite à Châteaudun, **dans la prairie** de la Roïde Boëlle, 150 m en aval de la prise d'eau jusqu'au fossé limite de parcours,

2) Selon le règlement intérieur spécifique, sur :

- l'étang communal de SAINT GEORGES SUR EURE,

- les plans d'eau de "La Fontaine à Jean" et "Les Aulnes" à AUNEAU,

- le plan d'eau de "Comteville" à STE GEMME MORONVAL

- les plans d'eau du "Bois de Clos", "les Chênes", "la Goujonnière", "La Pierre Maubert 2", "Les Rayes" et "Damoy" communes de FONTENAY SUR EURE et NOGENT SUR EURE,

- le plan d'eau des "Baignons" à SAINT MAUR SUR LE LOIR,

- les ballastières de MONTIGNY LE GANNELON,

- le plan d'eau de la Ferrière commune de FONTAINE SIMON,

- le plan d'eau «Marcel Huart» commune de MEREGLISE,

- le plan d'eau «le Pont Foulon» commune d'ARROU

- le plan d'eau "Les Fontaines" commune de VILLIERS LE MORHIER

- le plan d'eau "Les Gollions" commune de COURVILLE SUR EURE

- les plans d'eau "Les îlots" et "Raoul Blavat" à ST DENIS LES PONTS

- le plan d'eau "Les Tirelles" commune de CLOYES SUR LE LOIR.

De nuit, sur tous les parcours cités, la pêche de la carpe n'est uniquement autorisée qu'à l'aide d'esches végétales ou "bouillettes" et d'un hameçon simple. Les carpes pêchées doivent immédiatement être remises à l'eau.

ARTICLE 7 : Sur le plan d'eau de Brezolles, les plans d'eau "Arthur Rémy" et "Badouleau" à Senonches, classés en 1^{ère} catégorie, sont autorisés :

- la pêche à l'aide de deux lignes,

- l'emploi des asticots comme appât.

Par ailleurs, sur les plans d'eau «Arthur Rémy» et «Badouleau» à Senonches, la période de pêche est prolongée jusqu'au 11 octobre 2015.

ARTICLE 8 : **Sur la rivière «Huisne»**, il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau sur les frayères à truites ou à ombres communs identifiées, du 1^{er} janvier au 15 mai 2015, et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015.

Attention : Le règlement intérieur des AAPPMA peut être plus restrictif, consultez-le sur leurs pages :www.federationpeche.fr/28/associations.php